

PERMISSION DE VOIRIE
RESEAU SOUTERRAIN A USAGE PRIVE EN DOMAINE PUBLIC

ANNEXE 01 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Conformément à l'arrêté portant permission de voirie, le pétitionnaire est autorisé, sous sa responsabilité, à faire réaliser des travaux au sein du domaine public, consistant en la création et l'implantation de réseaux souterrains à usage privatif.

Les travaux devront être exécutés par une entreprise spécialisée disposant des agréments requis.

La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des conditions énoncées ci-après :

Article 1. Prescriptions techniques

Les travaux devront être exécutés conformément aux prescriptions figurant en annexe intitulée « DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES GÉNÉRALES », auxquelles il est expressément renvoyé.

À ce titre, l'occupant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Exécuter les travaux conformément au dossier validé, dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'art, en limitant au strict nécessaire les atteintes au domaine public, à l'environnement et à l'esthétique des lieux ;
- Assurer en permanence la sécurité des usagers, la continuité des services publics, l'accès aux propriétés riveraines et le libre écoulement des eaux ; maintenir la propreté des emprises (signalisation, nettoyage, lavage si nécessaire) ; signaler immédiatement toute découverte de cavité ;
- Inclure dans l'emprise autorisée les installations de chantier et zones de stockage ; évacuer les déblais en site autorisé ;
- Réaliser les tranchées, lorsque techniquement possible, par demi-chaussée sans interruption totale de circulation ; respecter les profondeurs réglementaires (0,60 m minimum pour les fourreaux), poser un grillage avertisseur et prévoir un exutoire en cas de pente longitudinale ;
- Exécuter les découpes de chaussée de manière franche et rectiligne ; réaliser les remblais par couches successives compactées ; appliquer les coupes techniques annexées selon la nature du support (espaces verts, accotements, trottoirs, chaussées) ; ne rendre les tranchées à la circulation qu'après mise en œuvre d'un revêtement provisoire ;
- Réaliser les tranchées au plus loin des arbres, plantations et bords de chaussée ; reconstituer à l'identique les espaces verts, accotements stabilisés ou engazonnés, plantations et marquages horizontaux ;
- En cas de fonçage, ne pas réaliser de fouille à moins de 1,50 m du bord de chaussée sauf impossibilité technique justifiée ;
- Effectuer les réfections définitives de manière plane et sans discontinuité avec l'existant, en intégrant l'ensemble du périmètre des dégradations ; l'emprise des réfections sera arrêtée avec le service gestionnaire ; privilégier les techniques sans tranchée pour les revêtements de moins de trois ans ;
- Planter les ouvrages en saillie au plus près du fond de trottoir ou de la limite du domaine public, sans dépassement ; mettre en place des dispositifs de fermeture conformes aux classes de résistance réglementaires et adaptés à la nature de l'accotement ;
- Pour toute opération de levage/grutage : solliciter une permission de stationnement préalable ; respecter la réglementation applicable ; pouvoir présenter autorisations de conduite, assurance et rapport de vérification ; interdire tout survol de propriété privée sans accord écrit ; protéger les espaces publics ; limiter l'empiètement à 3,00 m maximum ; maintenir en permanence un cheminement piéton sécurisé ; solliciter, le cas échéant, un arrêté de circulation dans les délais requis.

À l'issue des travaux, le domaine public sera intégralement remis en état initial aux frais de l'occupant (chaussées, trottoirs, accotements, espaces verts et équipements).

Article 6. Portée de l'autorisation et formalités complémentaires

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public au titre des arrêtés de voirie, laquelle devra être sollicitée auprès des services municipaux avant tout commencement des travaux.

La présente permission de voirie ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toute autre autorisation requise par les lois et règlements en vigueur ;

Article 7. Signalisation, dommages et sécurité du chantier

Le pétitionnaire assure la mise en place, le maintien et l'adaptation de la signalisation du chantier, dans les conditions prévues par la réglementation applicable à la signalisation routière temporaire.

Il est responsable de l'ensemble des dommages, désordres, accidents ou atteintes à la sécurité des usagers et des tiers résultant directement ou indirectement de l'exécution, de l'existence ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier ou des travaux réalisés.

Article 8. Nettoyage, remise en état et durée des travaux

Immédiatement après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu :

- d'évacuer sans délai l'ensemble des résidus, dépôts, matériaux, déblais ou déchets générés par le chantier ;
- et de procéder à la remise en état de la voie publique et de ses dépendances, ainsi qu'à la réparation de tout dommage qui leur aurait été causé.
- La durée d'exécution des travaux, remise en état comprise, ne devra pas excéder 30 (trente) jours consécutifs, sans interruption.

Article 9. Validité et caractère précaire de la permission

La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 (un) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle devient caduque de plein droit si les travaux n'ont pas été engagés avant l'expiration de ce délai.

Délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être suspendue, modifiée ou retirée, en tout ou partie :

- en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou de son annexe ;
- ou lorsque l'autorité administrative l'estime nécessaire pour des motifs d'intérêt public, des besoins liés à la voirie ou à l'exploitation du domaine public.

Dans ce cas, le pétitionnaire devra se conformer aux mesures prescrites dans l'arrêté de mise en demeure qui lui sera notifié, sans pouvoir prétendre à indemnité, compensation ou droit au maintien de l'ouvrage.

Article 10. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des actions ou réclamations pouvant être exercées par tout intéressé conformément au droit commun.

Article 11. Caractère exécutoire et voies de recours

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa publication ou de son affichage, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12. Exécution

Le Maire de Plougasnou, le Directeur Général des Services et le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Plougasnou, le 03/03/2026

p/° le Maire,


M. LE RUZ Hervé
Par délégation
L'Adjoint au Maire

URBANISME - TRAVAUX



Article 2. Acceptation du pétitionnaire

Je soussigné(e) :

Agissant en qualité de pétitionnaire bénéficiaire de la permission de voirie,

déclare avoir pris connaissance de l'intégralité des prescriptions techniques annexées à l'arrêté, et m'engage à en assurer le strict respect, sous ma responsabilité, ainsi que celle de l'entreprise chargée des travaux.

Mentions manuscrites obligatoires :

« *Lu et approuvé — Bon pour acceptation* »

Fait à :, le :/...../.....

Signature du pétitionnaire :

Article 3. Déclaration de l'entreprise agréée

Déclaration d'entreprise en charge des travaux sur domaine public

Je soussigné(e) :

Agissant en qualité de représentant légal de l'entreprise :

Numéro SIRET :

Adresse :

déclare que l'entreprise susmentionnée :

- dispose des qualifications professionnelles, techniques et réglementaires requises pour la réalisation des travaux objet de la permission de voirie ;
- est titulaire des agréments, habilitations et assurances nécessaires, en cours de validité ;
- s'engage à intervenir sur le domaine public dans le respect des règles de l'art, normes techniques et prescriptions de l'arrêté et de son annexe « Prescriptions techniques » ;
- est en capacité de joindre à la présente déclaration, à tout moment sur demande expresse de la commune, l'ensemble des pièces justificatives attestant de ses compétences et qualifications (certifications professionnelles, attestations d'agrément, références techniques, habilitations ou tout document équivalent permettant de justifier de la capacité à réaliser les travaux).

Fait à :, le :/...../.....

Nom, fonction du signataire :

Signature et cachet de l'entreprise :